

Bordeaux, le

- 8 SEP. 2022

Le président

à

Dossier suivi par : Myriam Lagarde, greffière de section
T. 05 56 56 47 29
Mél.: na-greffe@crtc.ccomptes.fr
Contrôle n° : 2022-0151
Nos références à rappeler : KSP GD220370 CRC

Objet : défaut d'équilibre du budget de l'exercice 2022 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne

P.J. : 1 avis

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur Stéphane Catalan
président du syndicat intercommunal d'adduction
d'eau potable et d'assainissement des vallées de
l'Isle et de la Dronne
10 ZA de Laveau – CS 50012
33230 Saint-Médard-de-Guizières

comptabilite@siaepavi.fr
c.bernard@siaepavi.fr
direction@siaepavi.fr

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2022-0180 rendu le 2 septembre 2022 par la chambre régionale des comptes-Nouvelle-Aquitaine en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

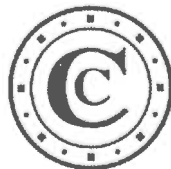
La chambre prend acte des mesures adoptées par l'assemblée délibérante qu'elle estime suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget de l'exercice 2022 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne. Le présent avis clôt la procédure engagée devant la chambre.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Paul Serre
conseiller maître à la Cour des comptes



Séance du 2 septembre 2022

1^{ère} section

DEUXIÈME AVIS N° 2022-0180

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget supplémentaire 2022

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DES VALLÉES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE (SIAEPAVID)**
Département de la Gironde

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, notamment le livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-36 du même code ;

VU l'arrêté n° 2021-69 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2021 relatif aux formations de délibéré de la chambre, l'arrêté n° 2021-70 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2022-21 du 1^{er} avril 2022 fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 1^{er} juillet 2022, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle la préfète de la Gironde a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget supplémentaire 2022 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne (SIAEPAVID) n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0166 du 28 juillet 2022, réceptionné par le SIAEPAVID le 4 août 2022 ;

VU les délibérations n°s 2022-3-2, 2022-3-3, 2022-3-5, 2022-3-6, 2022-3-7, 2022-3-8, 2022-3-9, 2022-3-10 et 2022-3-11 en date du 23 août 2022 du comité syndical du SIAEPAVID, enregistrées le 26 août 2022 au greffe de la chambre régionale des comptes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. François Nass, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COLLECTIVITÉ POUR DÉLIBÉRER

Considérant que la préfète de la Gironde a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

Considérant que, par avis du 28 juillet 2022, la chambre régionale des comptes a déclaré recevable la saisine de la préfète de la Gironde, a constaté que le budget supplémentaire 2022 du SIAEPAVID n'a pas été voté en équilibre réel et a proposé de modifier le budget supplémentaire conformément aux données figurant dans les tableaux 1 à 9 annexés à son avis ;

Considérant que cet avis a été notifié au syndicat le 4 août 2022 ; que lors de sa réunion du 23 août 2022, le comité syndical du SIAEPAVID a délibéré pour rectifier le budget supplémentaire 2022 pour le budget principal et chacun des huit budgets annexes (régie assainissement, régie eau, eau Dronne, assainissement Dronne, eaux Les Églisottes, assainissement Les Églisottes, assainissement Abzac et assainissement Saint-Seurin) ; qu'il ressort de ce qui précède que ces délibérations sont bien intervenues dans le délai d'un mois imparti par les dispositions précitées de l'article L. 1212-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR RENDRE SON SECOND AVIS

Considérant que les délibérations du comité syndical du SIAEPAVID en date du 23 août 2022 ont été réceptionnées par la chambre régionale des comptes le 26 août 2022 ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées de l'article L. 1612-5 précité du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette date pour rendre son second avis ;

SUR LES DÉLIBÉRATIONS DU 23 AOÛT 2022 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LE SYNDICAT

Considérant que par ses délibérations susvisées du 23 août 2022, le comité syndical du SIAEPAVID a validé, à l'unanimité, un nouveau budget supplémentaire pour le budget principal et pour chacun des huit budgets annexes ;

Considérant qu'il ressort de ces délibérations que le comité syndical a adopté des mesures de redressement de l'équilibre budgétaire conformes aux propositions faites par la chambre régionale des comptes ; que ces mesures sont suffisantes pour rétablir l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par le comité syndical du SIAEPAVID sont suffisantes.
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier les délibérations du 23 août 2022 du comité syndical du SIAEPAVID.
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de la Gironde, au président du SIAEPAVID et transmis au comptable dudit syndicat pour information.
- Article 4** **RAPPELLE** que cet avis doit faire l'objet d'une publicité immédiate et que le comité syndical doit en être tenu informé dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, première section, le deux septembre deux mille vingt-deux.

Présents : M. Philippe Honor, président de section, président de séance, M. Gérard Matamala, premier conseiller et M. François Nass, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Philippe Honor

